

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 24 00015

dossier déposé complet le 11/07/2024

de : LDZ FAMILY représentée par LAIDEZ Jonathan

demeurant : 10 Chemin du Lot 62280 Saint-Martin-Boulogne

pour : Le projet concerne le changement de destination des bâtiments agricoles dans le cadre de l'installation de la société SportAnim, activité d'événementiel et l'aménagement en gîte de groupe du bâtiment principal.

Terrain sis : 63 Bois du Mont Lambert
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

cadastré : AY2

SURFACE DE PLANCHER

existante : 891,00 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu l'avis défavorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 26 juillet 2024

Considérant que le projet consiste au changement de destination des bâtiments agricoles en gîte

Considérant que la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité a émis un avis défavorable en date du 26 juillet 2024

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est **refusé** pour la demande susvisée.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.